



Convention de soutien financier à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'année 2015



Entre

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président,

Ci-après désignée « MPM »

D'une part,

Et

La commune de Septèmes-les-Vallons, dont l'Hôtel de ville est située Place Didier Tramonî, 13240 Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire Monsieur André Molino,

Ci-après désignée « La commune »,

D'autre part ;

Préambule

Marseille Provence Métropole à travers son Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012, s'est fixée les objectifs ambitieux de :

- diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre : moins 11 % d'ici à 2020,
- réduire les consommations d'énergies : moins 12 % d'ici à 2020,
- produire de l'énergie renouvelable : 8 % d'énergies renouvelables à 2020.

Sur le territoire de MPM, le bâtiment représente le deuxième poste d'émissions de Gaz à Effet de Serre soit 24 % des émissions totales.

C'est pourquoi, par délibération n° PEDD015-433/14/CC du 9 octobre 2014, MPM a approuvé l'octroi de subventions pour les projets de constructions et réhabilitations exemplaires. Ceci correspond à l'action 24.1 du PCET.

Toujours dans ce même objectif d'exemplarité sur le territoire, MPM s'est engagée (action 5.3 du PCET) dans une réflexion pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Le 31 octobre 2013 la charte « Engagement pour un territoire zéro-phytosanitaire » a été adoptée par délibération n° DDIP 004-697/13/CC. Une des finalités liées à la création de cette charte ayant vocation à s'appliquer sur le territoire de MPM est de constituer un cadre d'accompagnement aux communes de son territoire, désireuses d'entrer dans une démarche similaire.

Conformément aux objectifs de notre charte, plusieurs communes ont manifesté le désir d'adhérer à notre démarche zéro-pesticides (Septèmes-les-Vallons, Marignane). Une assistance de la part de MPM est proposée aux communes, et la charte « Engagement pour un territoire zéro-phytosanitaire » a été adoptée au sein de la ville de Septèmes-les-Vallons le 12 février 2015.

Une cartographie du territoire de Septèmes-les-Vallons liée aux acteurs et aux procédés de traitement phytosanitaire a été réalisée.

La commune sollicite donc MPM pour les deux actions suivantes :

- réalisation d'un diagnostic des espaces concernés par l'expérimentation de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires afin d'aboutir à un plan de désherbage commun Septèmes-les-Vallons/MPM.
- construction d'un bâtiment à haute qualité énergétique (RT 2012 -10%) destiné à l'élevage caprin.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier à hauteur de 36 008 € de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'année 2015.

Article 2 – Engagement de MPM

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à apporter un soutien financier pour :

- la réalisation d'un diagnostic des espaces concernés par l'expérimentation de la réduction de l'usage des produits phytosanitaires afin d'aboutir à un plan de désherbage commun Septèmes-les-Vallons/MPM.
- la construction d'un bâtiment à haute qualité énergétique (RT 2012 -10 %) destiné à l'élevage caprin.

Article 3 – Obligation de l'organisme

- La commune s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1 et à ajouter le logo de MPM dans tous les documents de travail et/ou de communication qui concerneront ces 2 actions.

Pour le projet n° 1, la commune s'engage à :

- Elaborer un diagnostic de tous les espaces concernés, soit les cimetières, les chemins communaux, les espaces verts et les ronds-points ainsi que les espaces de voirie, afin de définir un nouveau plan de désherbage commun aux espaces entretenus par la ville et MPM.
- piloter les réunions de travail relatives à ce marché, auxquelles MPM sera conviée.

Puis, au terme de la convention à :

- transmettre les résultats de cette étude à MPM et au groupe de travail piloté par la DEE-MPM sur cette thématique pour poursuivre les actions engagées en vues de les étendre sur le territoire.

Pour le projet n° 2, la commune s'engage à :

- transmettre un bilan de la construction du bâtiment détaillant, entre autre, les caractéristiques énergétiques exactes du matériel installé,
- organiser une visite du bâtiment pour les agents de MPM une fois les travaux terminés.

Celle-ci sera organisée avec le concours de la Direction de l'Environnement et de l'Ecologie urbaine qui déterminera, en accord avec la commune, du nombre de personnes ainsi que la date retenue.

- transmettre, après 1 an d'utilisation, une note de synthèse « qualitative » de retour d'expérience sur la vie et fonctionnement des équipements installés. Exemple : qu'est ce qui a bien marché ? qu'est ce qui a dû être remplacé ?

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification, et pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 5 – Modalités liées au soutien financier

L'aide de la collectivité sera créditée au compte bancaire ouvert par la commune auprès de Banque de France.

Relevé d'identité bancaire de l'association

Titulaire du compte : 013111 TRESORERIE PENNES MIRABEAU

Banque : 30 001

N° guichet : 00107

N° compte : 0000B050033

Clé : 66

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Une aide financière en 2015 sera accordée conformément aux plans de financements des projets annexés à la présente convention, à hauteur de :

- 3 500 € dédiés à l'étude de diagnostic des espaces concernés par la charte « zéro-phyto »,
- 32 508 € dédiés à l'action soutien à la construction du bâtiment.

Soit un total de 36 008 €.

Ces sommes seront versées en totalité dès la notification de la convention.

Article 6 – Restitution de l'aide financière

L'aide financière accordée par MPM en vue de la réalisation de l'action devra être restituée entièrement par la commune dans les cas où :

- L'aide financière n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre de l'action citée dans cette convention ;
- La commune n'a pas transmis au terme des travaux un bilan de l'action réalisée ;
- La commune n'a pas transmis au terme de l'étude de diagnostic des espaces concernés par la charte « zéro-phytosanitaire ».
- La convention est résiliée avant son terme du fait de l'inexécution des obligations de la commune (Voir article 8).

Article 7 : Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par accord conjoint des parties.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable, ou de l'inexécution de l'une des parties à ses engagements, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le _____

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président

Pour La commune

Le Président

Annexe 1 : plan de financement projet de construction chèvrerie